



Ville et CCAS



MONT SAINT AIGNAN  
Ville et CCAS



## **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

**MAINTENANCE CURATIVE ET NETTOYAGE TECHNIQUE  
DES MATERIELS DE RESTAURATION COLLECTIVE DES  
VILLES DE ROUEN ET DE MONT ST AIGNAN, DE LEUR  
CCAS RESPECTIF, DE LA VILLE DE BOIS-GUILLAUME  
ET DE LA CUISINE CENTRALE DU SIREST**

## ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Rouen, représentée par son Maire agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

Le CCAS de la Ville de Rouen, représenté par sa Vice-Présidente agissant au nom et pour le compte dudit établissement public en exécution d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du

Et

La Ville de Mont Saint Aignan, représentée par son Maire agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

Le CCAS de la Ville de Mont Saint Aignan, représentée par son Président agissant au nom et pour le compte dudit établissement public en exécution d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du

Et

La Commune de BOIS-GUILLAUME, représentée par son Maire agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2019

Et

Le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective de Rouen – Bois-Guillaume, dénommé SIREST, représenté par sa Vice-Présidente agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération du Comité Syndical en date du

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Le marché de maintenance curative et nettoyage technique des matériels de restauration collective des villes de Rouen et de Mont Saint Aignan, de leur CCAS respectif, de la ville de Bois-Guillaume et de la cuisine centrale du SIREST arrive à son terme le 31 mai 2020.

Une nouvelle procédure doit donc être lancée pour le début de l'année 2020 afin que les 6 entités citées ci-dessus disposent d'un contrat les couvrant, lequel sera mis en œuvre dès le 1<sup>er</sup> juin 2020.

C'est pourquoi, il est proposé de réaliser un groupement de commandes, tel que prévu aux articles L2113-6 et 7 du Code de la commande publique.

DANS CE CONTEXTE, IL EST ARRETE CE QUI SUIVIT :

## **Article 1 : Composition du groupement de commandes**

Le présent groupement de commandes est constitué de :

- la Ville de Rouen
- le CCAS de la Ville de Rouen
- la Ville de Bois-Guillaume
- la Ville de Mont Saint Aignan
- le CCAS de la Ville de Mont-Saint-Aignan
- le SIREST (Syndicat Intercommunal de Restauration Collective de Rouen – Bois-Guillaume)

Ces entités sont soumises aux dispositions des textes législatifs et réglementaires afférents aux Marchés Publics.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces collectivités et établissements et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

## **Article 2 : Objet du groupement de commandes**

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités des articles L2113-6 et 7 du Code de la commande publique, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs adjudicataires, en vue de l'exécution par chaque membre du groupement de ses propres commandes.

Le coordonnateur désigné à l'article 3 intervient en qualité de mandataire des autres membres du groupement uniquement dans le cadre de la passation des marchés et de la conclusion des modifications de marché (avenants). Les membres du groupement s'engagent toutefois à se réunir afin de procéder annuellement, avant l'éventuelle reconduction du marché, à un retour d'expérience.

Le marché, objet du présent groupement de commandes, est constitué d'un lot unique portant sur la maintenance curative et le nettoyage technique des matériels des sites de restauration collective ainsi que de la cuisine centrale du SIREST.

## **Article 3 : Coordonnateur du groupement**

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

Le SIREST (Syndicat Intercommunal de Restauration Collective de Rouen – Bois-Guillaume) est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

#### **Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres du groupement**

La commission d'appel d'offres (CAO) compétente sera celle du coordonnateur le cas échéant.

#### **Article 5 : Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est uniquement en charge de missions relatives à la passation du marché, aux éventuelles modifications de marché (avenants) et à la transmission des bordereaux de prix révisés ou ajustés, à l'exclusion du suivi d'exécution de celui-ci. Le coordonnateur est ainsi notamment chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser ;
- de définir et de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation dans le respect des règles du Code de la Commande Publique ;
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- de procéder aux formalités de publicité ;
- de formaliser le rapport d'analyse des offres soumis à la CAO et au contrôle de légalité ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de signer et notifier le marché à (aux) l'entreprise(s) retenue(s) ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché ;
- de choisir la procédure la plus adaptée à mettre en place en cas d'infructuosité et de modifier le dossier de consultation des entreprises le cas échéant.

#### **Article 6 : Missions des membres du groupement**

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres sont notamment chargés de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- participer le cas échéant à l'analyse des échantillons ;
- valider le rapport d'analyse des offres ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, notamment dans le cadre de la reconduction éventuelle du marché ;
- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marché du présent groupement.

## **Article 7 : Durée**

Cette convention est applicable dès sa signature et prend fin au terme de l'exécution du marché.

## **Article 8 : Modification de la convention de groupement**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **Article 9 : Litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen :

53 avenue Gustave Flaubert - BP 500  
- 76005 ROUEN CEDEX 2  
Téléphone : 02 32 08 12 70  
**Fax : 02 32 08 12 71**  
Courriel : [greffe.ta-rouen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rouen@juradm.fr)

### **Fait en six (6) exemplaires**

A Rouen, le

Le Maire

A Rouen, le

La Vice-Présidente du CCAS

A Mont St Aignan, le

Le Maire

A Mont St Aignan, le

Le Président du CCAS

A Bois-Guillaume, le

Le Maire

A Rouen, le

La Vice-Présidente du SIREST